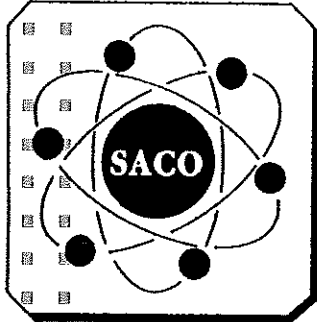


DÉPARTEMENT DE L'ISERE



## SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE L'OISANS

L'OISANS AUX 6 VALLEES

OJ 8

### DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Date de convocation du conseil syndical : 22 avril 2014

L'an deux mille quatorze, le 29 avril, le conseil syndical, dûment convoqué, s'est réuni salle du Foyer municipal de la commune du Bourg d'Oisans, sous la présidence de Monsieur André SALVETTI.

EN EXERCICE : 46

PRÉSENTS : 42

Mesdames, Messieurs Aimé GUILLOT, Laurent PELLISSIER, Yves MOIROUX, Jean-Rémy OUGIER, Daniel PIGNATARO, André SALVETTI, Boris NALLET, Jean LAVAUDANT, Jean-Baptiste BELLAVIA, Pierre BALME, Stéphane SAUVEBOIS, Laurent GIRAUD, Jean-Pierre DEVAUX, Christian PICHOU, Robert VEYRAT, Pierre GANDIT, Daniel PONCET, Daniel France, Denis DELAGE, Gilbert DUPONT, Alain BLETON, Bernard MICHEL, Roger GIRAUD, Marcel RUYNAT, Andrée BOCQUERAZ, Stéphane GIRARD, Maurice NICOLUSSI, André GENEVOIS, Albert BEURRIER, Patrick HOLLEVILLE, André RODERON, Antoine GIEU, André BONSIGNORE, Julien RICHARD, Chantal THEYSSET, Nicolas CANET, Christian MATHIEU, Claude BOUJARD, Gilles STRAPPAZZON, Didier PAPY, Yann VINCENT, Guillaume BIGNOTTI.

ABSENTS EXCUSES : Francis BARLERIN, Villard Reculas

VOTANTS : 42

Secrétaire de séance : Monsieur Boris NALLET

### **OBJET : AFFAIRES GÉNÉRALES – Election Président du conseil d'exploitation de la régie**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la création au 1<sup>er</sup> janvier 2011 d'une régie du service public de l'assainissement collectif du SACO.

La régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux articles L2221-14 et R 2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est destinée à assurer l'organisation et la gestion de l'ensemble des prestations relatives au service public de l'assainissement collectif.

Le Président rappelle que dans les statuts de la régie déposés en Préfecture le 22 avril 2010, il est précisé dans l'article 2 que la régie est administrée, sous l'autorité du président, par un conseil d'exploitation et un directeur.

Le conseil syndical, par délibération du 29 avril 2014 a désigné les membres du conseil d'exploitation, composés des 46 membres (titulaires et suppléants) du conseil syndical du SACO.

Monsieur le président indique qu'il y a lieu comme prévu dans l'article 5 des statuts de la régie de procéder à l'élection du Président du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement collectif du SACO.

Après s'être assuré que le quorum est atteint,

Le Président du SACO invite le conseil syndical à procéder à l'élection du Président de la Régie d'assainissement collectif du SACO (Syndicat d'Assainissement du Canton de l'Oisans).

Monsieur André SALVETTI se déclarant candidat au poste de président du conseil d'exploitation de la Régie d'assainissement collectif du SACO,

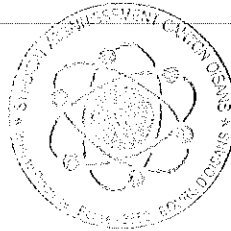
Le conseil syndical, à la majorité des membres présents (42 votants),

**5 abstentions : Patrick HOLLEVILLE, Alain BLETON, Gilbert DUPONT, Daniel PONCET, Pierre GANDIT**

ELIT Monsieur André SALVETTI Président du conseil d'exploitation de la Régie d'assainissement collectif du SACO.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS**  
**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

Bourg d'Oisans, le 29 avril 2014



Le Président,  
André SALVETTI

Certifie le caractère exécutoire de l'acte tenu de son dépôt  
en Préfecture le ..... et de sa publication ou de sa notification le .....

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SACO, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*